

14ème législature

Question N° : 34939	De M. Jean-Pierre Blazy (Socialiste, républicain et citoyen - Val-d'Oise)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > produits dangereux	Tête d'analyse > pétards	Analyse > vente et usage.
Question publiée au JO le : 30/07/2013 Réponse publiée au JO le : 11/03/2014 page : 2419		

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes liés à l'usage de mortiers, explosifs et pétards dans la période du 14 juillet. En effet, si les pétards sont à l'origine de peu de décès, ils provoquent régulièrement blessures et brûlures et l'usage de mortiers afin de propulser des explosifs, bien qu'interdit par la loi, représente quant à lui un véritable danger. Il est pourtant aisé de se procurer *via* divers sites *web* des explosifs d'une catégorie supérieure à celle autorisée en France (K3) ainsi que des mortiers pour les propulser, ce qui représente un véritable danger tant pour celui qui allume la mèche que pour toute personne se trouvant dans le périmètre de lancement. En témoignent les événements qui ont entouré le 14 juillet 2013 : blessures suite à la manipulation de pétards et autres explosifs, attaques de commissariat à l'aide de mortiers, incendies etc. Aussi il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mieux contrôler la vente et la circulation de tels explosifs et mortiers et d'éviter ainsi la multiplication des blessés, notamment à l'approche du 14 juillet, ou encore les attaques contre les forces de l'ordre à l'aide d'un tel arsenal.

Texte de la réponse

Le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs transpose la directive européenne n° 2007/23/CE du 23 mai 2007 en droit français, limitant la vente des artifices de catégorie 2 et 3 aux majeurs, et ceux de catégorie 1 aux mineurs de plus de 12 ans. Les artifices de catégorie 4 ne peuvent être vendus qu'aux personnes possédant des connaissances particulières relatives aux produits, en étant titulaires d'un certificat de qualification. Le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre réserve les artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés par un mortier aux majeurs titulaires d'un agrément préfectoral. Ce dispositif a permis de réduire de près de moitié, entre 2009 et 2011, l'utilisation d'artifices pyrotechniques dans le cadre de violences urbaines, le plus souvent en marge des célébrations du 14 juillet et du 31 décembre. Toutefois, en 2012, une hausse importante de l'utilisation détournée d'artifices pyrotechniques a été constatée, malgré les mesures restrictives mises en oeuvre quant à leur acquisition. Les auteurs de ces faits semblent utiliser d'autres moyens d'approvisionnement que ceux proposés par les commerçants tenant un magasin de vente au détail, ou se procurent, via Internet, des produits parfois non conformes à la réglementation. Le Gouvernement a été sollicité par la Commission européenne dans le cadre du nouveau paquet « sécurité des produits et surveillance du marché » pour proposer un ensemble de bonnes pratiques et des pistes destinées à mieux encadrer la vente sur Internet de certains produits, notamment les artifices de divertissement. La Commission européenne, dans le cadre d'un plan d'action, envisage d'élaborer un guide de bonnes pratiques pour ce type de vente. Des échanges interministériels, notamment avec le ministère de l'écologie (direction générale de la prévention des risques), sont actuellement en cours sur ce point. Leurs conclusions feront l'objet d'une synthèse, élaborée par le ministère du redressement productif



(direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services), qui sera transmise aux services du Premier ministre. Ces éléments ne constitueront toutefois qu'un ensemble de propositions adressées à la Commission européenne dont la nécessité d'un affichage clair, sur les sites internet concernés, des restrictions de vente, et la clarification des obligations du vendeur à distance pourraient faire partie.